

Le Maire de Saint-Herblain,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L 2212-1, L 2212-2, L 2213-1 et L 2213-2,

Vu le Code de la Santé Publique et notamment les articles L 3321-1 et L 3334-2 relatifs aux débits de boissons temporaires,

Vu le Code de l'Environnement et notamment ses articles L 571-1 et suivants relatifs à la lutte contre le bruit,

**SERVICE :**  
SERVICE  
TRANQUILLITÉ  
PUBLIQUE ET  
REGLEMENTATION

Vu le Code de la Sécurité Intérieure,

Vu l'Arrêté Préfectoral du 6 avril 2010 portant réglementation des horaires d'ouverture et de fermeture des débits de boissons,

**ARRÊTÉ :**  
DPR-2023-1164

Vu l'Arrêté Préfectoral du 30 avril 2002, relatif aux bruits de voisinage,

Vu l'Arrêté Municipal n°DPRC-2018-0765 du 25 juillet 2018, portant réglementation sur les nuisances sonores,

**OBJET :**  
**Arrêté DPR-2023-1164**  
**Occupation du**  
**domaine public –**  
**débit de boissons**  
**temporaire de 1ère**  
**catégorie -**  
**autorisation de**  
**sonorisation –**  
**ASEC Sillon –**  
**Sill'on faisait la fête -**  
**Salle Pablo Neruda**  
**et verger du Sillon –**  
**le 17 décembre 2023**

Vu l'Arrêté Municipal n° 1987-005 du 22 janvier 1987, relatif à la fermeture des débits de boissons sur la Commune,

Vu l'arrêté Municipal n°DSGAJ-2019-12 du 25 février 2019 portant réglementation des espaces verts communaux,

Vu l'accord de la Direction de la Nature, des paysages et de l'espace public de la Ville,

Vu la délibération du Conseil Municipal 2020-060 du 04 juillet 2020, portant sur la délégation de compétences du Conseil Municipal au Maire et la délibération 2022-037 du 4 avril 2022 déterminant les tarifs des services municipaux,

Vu la décision 2022-048 du 19 décembre 2022 portant détermination des tarifs municipaux pour l'année 2023, qui mentionne la gratuité pour les associations à but non lucratif qui concourent à la satisfaction d'un intérêt général,

Vu la demande du 02 octobre 2023 de l'ASEC du Sillon de Bretagne de Saint-Herblain,

Considérant que l'ASEC du Sillon de Bretagne sollicite l'autorisation d'occuper le domaine public, l'autorisation d'ouvrir un débit de boissons temporaire de 1<sup>ère</sup> catégorie et d'utiliser une sonorisation, dans le cadre de la manifestation « Sill'on faisait la fête », qui se déroulera dans la salle Pablo Neruda du centre socioculturel et au Verger du Sillon à Saint-Herblain, le 17 décembre 2023,

Considérant qu'il appartient au Maire d'assurer le bon ordre, la sûreté et la tranquillité publique, notamment dans les cafés et autres débits de boissons,

Considérant que toute ouverture de débit de boissons établie à l'occasion d'une manifestation est subordonnée à l'autorisation préalable du Maire,

Sur proposition de Monsieur le Directeur Général des Services,

**ARRETE**

## **TITRE I - Dispositions relatives à l'occupation du domaine public**

**ARTICLE 1 :** L'ASEC du Sillon de Bretagne est autorisée à occuper le domaine public à l'occasion de la manifestation « Sill'on faisait la fête », dans la salle Pablo Neruda du centre socioculturel et au verger du Sillon (allée du parc, à proximité du centre socioculturel du Sillon) à Saint-Herblain, **le dimanche 17 décembre de 07h00 à 23h00.**

## **TITRE II – Dispositions relatives à l'ouverture d'un débit de boissons temporaire**

**ARTICLE 2 :** L'ASEC du Sillon de Bretagne est autorisée, exceptionnellement, et à titre dérogatoire, à ouvrir un débit de boissons temporaire de 1<sup>ère</sup> catégorie, à l'occasion de la manifestation « Sill'on faisait la fête », dans la salle Pablo Neruda du centre socioculturel et au verger du Sillon à Saint-Herblain, qui se déroulera **le 17 décembre 2023 de 14h00 à 20h00.**

**ARTICLE 3 :** À cette occasion, il ne pourra être servi que des boissons du groupe 1 défini à l'article L.3321-1 du Code de la Santé Publique :

Groupe 1° Boissons sans alcool : eaux minérales ou gazéifiées, jus de fruits ou de légumes non fermentés ou ne comportant pas, à la suite d'un début de fermentation, de traces d'alcool supérieures à 1,2 degré, limonades, sirops, infusions, lait, café, thé, chocolat.

## **TITRE III – Dispositions relatives à la sonorisation**

**ARTICLE 4 :** L'ASEC du Sillon de Bretagne est autorisée à utiliser une sonorisation à l'occasion de la manifestation « Sill'on faisait la fête », dans la salle Pablo Neruda du centre socioculturel et au verger du Sillon à Saint-Herblain, qui se déroulera **le 17 décembre 2023 de 14h00 à 20h00.**

**ARTICLE 5 :** Cette autorisation est accordée sous réserve du respect des conditions suivantes :

- Le bénéficiaire devra en user avec modération et régler son émission sonore de manière à ne pas troubler la tranquillité publique et ne pas occasionner de gêne au voisinage,
- Il ne sera pas diffusé de publicité commerciale,
- Les organisateurs doivent prendre toutes dispositions pour informer, 48 heures avant, les riverains immédiats de la tenue de la manifestation.

## **TITRE IV - Dispositions générales**

**ARTICLE 6 :** En cas de mauvaises conditions météorologiques (alerte météo vigilance rouge ou orange), la Ville se réserve le droit d'interdire la manifestation. L'organisateur devra se conformer à la décision de la ville.

**ARTICLE 7 :** L'association devra s'assurer du maintien en état de propreté de l'espace public mis à disposition pour la manifestation. Toute dégradation ou (et) salissure constatée sur cet espace public sera systématiquement suivie d'une remise en état à la charge financière de l'association.

**ARTICLE 8** : L'organisateur devra se conformer à toutes prescriptions délivrées par la police municipale ou toute autre autorité compétente. La présente autorisation est donnée à titre précaire et révocable. Les infractions au présent arrêté pourront faire l'objet de poursuites, conformément aux lois et règlements en vigueur.

**ARTICLE 9** : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes, ou par l'application Télérecours citoyens à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) :

- ✓ Par le titulaire, dans un délai de deux mois, à compter de sa date de notification ;
- ✓ Par les tiers, dans un délai de deux mois à compter de sa publication sur le site internet de la Ville.

**ARTICLE 10** : Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, les agents cités à l'article 15 du Code de Procédure Pénale, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

FAIT À SAINT-HERBLAIN, LE 20 NOVEMBRE 2023

Pour le Maire,  
L'Adjoint délégué à la Tranquillité publique et à  
la prévention des risques,

**Jocelyn GENDEK**

Reçu en préfecture de Nantes et publié le 20 novembre 2023